



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Hérault (DSDEN 34)
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport

Montpellier, le 06 janvier 2021

Impact des mesures sanitaires sur la pratique sportive dans l'Hérault

Le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, est dans sa nouvelle version consultable sur le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2022-01-06>

1. Situation sanitaire et vaccinale

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/coronavirus-dernier-point-de-situation-en-occitanie-0>

2. Passé sanitaire

Présentation du passe sanitaire, puis à partir du 15 janvier 2022 du passe vaccinal sous réserve de l'adoption par le Parlement.

3. Port du masque

Le port du masque redevient obligatoire et il est formellement interdit de le retirer même momentanément dans les équipements sportifs couverts et de plein air (ERP X et PA), excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif.

4. Spectateurs dans les enceintes sportives

Les conditions d'accueil dans les enceintes sportives évoluent avec une limitation à 2.000 personnes pour les événements organisés en intérieur et à 5 000 personnes en extérieur.

Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, les établissements sportifs couverts, relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, et les établissements de plein air, relevant du type PA défini par ce même règlement, ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :

1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ;

2° Les spectateurs accueillis ont une place assise ;

3° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000 dans les établissements sportifs couverts et 5 000 dans les établissements de plein air ;

4° La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci.

5. Précisions sur les buvettes et consommations dans les enceintes sportives

La consommation de boissons et d'aliments est interdite dans les espaces sportifs.

La vente de nourriture et de boissons dans des ERP X et PA sont interdites ; la direction des sports précise que :

«Dans les bars et restaurants ou espaces délimités assimilables, la consommation de nourriture et de boissons est autorisée si et seulement si elle est assise. Elle est interdite dans les autres établissements recevant du public, notamment dans les espaces culturels et sportifs (buvettes, loges), lors des moments de convivialité, des réunions associatives, des réceptions diverses, etc. Pour l'application du présent protocole la vente de boisson et d'alcool est interdite.»

Mais dans le cadre d'une organisation sportive ou d'un stage qui doit prendre en compte les bénévoles, les arbitres, les officiels et les joueurs/stagiaires, une restauration peut être mise en place dans un espace dédié, en situation assise et en respectant les gestes barrières (port du masque, sauf pour manger, distanciation, lavage des mains, nettoyage régulier du mobilier).

Cette organisation doit se rapprocher d'une mise en place similaire à celle appliquée dans les restaurants avec espaces délimités et réservés uniquement aux personnes listées dans l'organisation de cet événement ou de ce stage.